

AFFAIRE N°24 - Construction de 5 classes économiques à la MONTAGNE RUISSEAU BLANC et 1 classe à la RIVIERE. - Approbation des marchés - autorisation de solliciter un emprunt de 5 340 000 Francs auprès de la CAECL.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le 14 Août 1974 avait lieu à la Mairie de SAINT-DENIS, l'appel d'offres relatif à la réalisation de 5 classes en surélévation à l'école de Ruisseau Blanc. L'appel d'offres fut déclaré infructueux.

Après consultation d'entreprise, la SREM a proposé de réaliser les travaux pour un montant de .....11 610 865 F  
- les honoraires d'architecte s'élèvent à..... 515 000 F  
- somme à valoir..... 116 191 F  
-----  
soit.....12 242 056 F

En ce qui concerne la construction d'une classe à la RIVIERE, à la suite d'une consultation d'entreprises effectuée par la Municipalité de Saint-Denis, la SBTPC s'est proposée de réaliser les travaux pour un montant de :...2 359 944 F  
- les honoraires d'architecte s'élèvent à..... 98 000 F  
-----  
2 457 944 F

Ce qui fait un total de travaux pour les deux bâtiments de 14 700 000 F  
Le financement pourrait s'établir de la façon suivante :

- subvention Fonds scolaire pour les 5 classes : 5 500 000 F  
- subvention Fonds scolaire pour la classe de  
la Rivière..... 1 100 000 F  
- emprunt CCCE..... 2 760 000 F  
- emprunt CAECL..... 5 340 000 F  
-----  
14 700 000 F

Je vous demande en conséquence Mesdames et Messieurs :

- d'une part d'approuver ces marchés
- d'autre part de m'autoriser à solliciter de la CAECL un emprunt de 5 340 000 F pour permettre la réalisation de ces travaux.

Je mets la question aux voix.

ARTICLE 1 - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS ou de l'UNE DES CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de F CFA 5 340 000 (CINQ MILLIONS TROIS CENT QUARANTE MILLE) FRANCS CFA, destiné à financer la construction de 5 classes économiques à la MONTAGNE RUISSEAU BLANC et 1 classe à la RIVIERE, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1975.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois, à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la 2ème moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé, et son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.